

## **Bibliothèques et Archives - Centre Pierre Bayle - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments (ou à proximité proche) où il doit exercer ses fonctions.

Le Centre Pierre Bayle comporte un logement de fonction indispensable à l'exercice des fonctions du concierge, à savoir notamment :

- gardiennage des locaux du mardi au dimanche en journée et en soirée,
- surveillance générale des locaux (repérage des travaux d'entretien),
- ronde deux fois par jour,
- ouverture et fermeture des portes,
- suivi de l'occupation des salles de l'ensemble du bâtiment et installation de la salle d'exposition.

Il importerait de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent d'entretien.

Ce logement est composé de 4 pièces, cuisine, WC, salle d'eau. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement nu serait étendue au chauffage et, dans la limite de quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 22 décembre 2005.*